

## Classic lease

Leasing pour les entreprises et les pouvoirs publics

Contrat de leasing Nr. \_\_\_\_\_ 15CH2

© GRENKELEASING AG

Le preneur de leasing (PL) Nom/Entreprise (adresse exacte)

Emplacement de l'objet du leasing:

Gérant (du preneur de leasing (PL)) Prénom et nom également associé  
oui  non

Date de naissance du preneur de leasing (PL)/  
gérant/exploitant:

Téléphone: \_\_\_\_\_ E-mail: \_\_\_\_\_

Numéro IDE: \_\_\_\_\_

Branche/Profession: \_\_\_\_\_

L'objet du leasing est destiné à l'activité **industrielle/artisanale/  
commerciale/indépendante** que j'exerce/nous exerçons depuis le \_\_\_\_\_

Genre de l'objet (objet du leasing)	Fabricant	Nombre	N° de l'appareil	Année de construction si l'objet n'est pas neuf

### Durée de base contractuelle:

\_\_\_\_\_ Mois, mensualité du leasing, net \_\_\_\_\_ CHF

TVA \_\_\_\_\_ CHF

mensualité du leasing, brut \_\_\_\_\_ CHF

Vendeur/Fournisseur

Difficultés de paiement du preneur de leasing au cours des 2 dernières années oui  non  Propriété foncière/Logement en propriété du preneur de leasing oui  non  Adresse du preneur de leasing depuis le: \_\_\_\_\_

### A remplir si les locaux sont loués:

Nom du bailleur ou de son représentant légal: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Interlocuteur: \_\_\_\_\_

Frais de dossier de CHF \_\_\_\_\_ hors TVA, à régler une seule fois.

Les redevances du leasing sont payables d'avance le premier jour du trimestre.

Ils sont prélevés par recouvrement direct (cf. le ch. 5.2).

Si la livraison provient de l'étranger et qu'elle est facturée dans une monnaie étrangère, la base de calcul pour le redevance du leasing est le montant converti au cours actuel de la monnaie étrangère en CHF, frais éventuels y compris. D'éventuels frais perçus postérieurement sont facturés au preneur de leasing (PL) séparément.

**Début du leasing/fin du leasing/prolongation:** La durée de base contractuelle commence à courir le premier jour du trimestre suivant l'acceptation. Si l'acceptation a lieu avant le début de la durée de base contractuelle, le PL devra verser 1/30e de la mensualité par jour pour la période intermédiaire. Les dispositions du présent contrat de leasing demeurent également valables pour cette période. **Il est prolongé automatiquement de six mois supplémentaires** lorsqu'il n'est pas résilié au plus tard trois mois avant son échéance. Le contrat ne peut être résilié avant la fin de la durée de base contractuelle convenue. Il peut l'être à pour la fin de la durée de base contractuelle (voir chiffres 2.3 et 18).

**Conditions générales de leasing:** L'attention du PL est expressément attirée sur les Conditions générales de leasing ci-jointes (CGL), **notamment sur la clause portant sur le for juridique au chiffre 23. Les chiffres indiqués ici sont ceux des CGL.**

**Acceptation de l'objet du leasing:** Le PL ne peut accepter l'objet du leasing qu'après avoir vérifié qu'il est complet et conforme aux spécifications contractuelles. Les obligations de vérification et d'avis interviennent conformément à l'art. 201 CO (voir aussi chiffre 6).

### Autorisation de recherche de renseignements

Le preneur de leasing (PL) autorise le donneur de leasing (DL) à annoncer ce contrat de leasing à la ZEK (centrale d'information de crédit) ainsi qu'à demander tous les renseignements qui lui sont nécessaires aux institutions spécialisées (p. ex. l'Union Suisse Creditreform) et délègue ces organismes de leur obligation de garder le secret. De plus, le preneur de leasing (PL) autorise le donneur de leasing (DL) à transmettre des informations sur le règlement des paiements à l'Union Suisse Creditreform.

Le preneur de leasing (PL) prend connaissance du fait qu'en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit, la ZEK informe, si elle est consultée, les établissements de crédit qui lui sont rattachés de cet engagement de leasing.

**Proposition/déclaration du preneur de leasing:** J'accepte/nous acceptons les conditions de leasing énoncées ci-dessus et au verso ainsi que les conditions de garantie légales en vigueur pour le contrat de vente conclu entre le DL et le fournisseur (voir aussi chiffre 7). Je propose/nous proposons à GRENKELEASING SA la conclusion de ce contrat de leasing. Je suis lié/nous sommes liés par cette offre pendant 4 semaines à compter de la date de la signature.

**D'autres conventions annexes** ne sont pas stipulées. Le DL signale que ni le fournisseur ni aucune autre tierce personne ne sont autorisés à stipuler des conventions divergentes du texte du contrat, à faire des promesses ou à représenter le DL de quelque façon que ce soit.

**Protection des données:** La protection des données est sous la responsabilité de GRENKELEASING SA. (Adresse voir ci-dessus). Elle est autorisée à utiliser, à traiter et à sauvegarder les données personnelles du PL dès le début de la relation d'affaires aux fins de gestion du contrat et d'assistance à la clientèle. Ces données peuvent être transmises aux fins de refinancement à un institut de refinancement (voir aussi chiffre 22).

Pour la réception de l'objet du leasing, je donne / nous donnons procuration à Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

### Le preneur de leasing:

Je propose / nous proposons au DL la conclusion de ce contrat aux conditions de leasing ci-dessus et ci-jointes (page 5-6). Le PL confirme avoir reçu les Conditions générales de leasing (CGL) du DL et d'en avoir pris connaissance et il les accepte comme étant contraignantes. Les CGL font partie intégrante du contrat de leasing.

Les engagements de paiement qui sont énoncés sur cette page et que le PL prend par sa signature sont considérés comme une reconnaissance de dette sans réserve au sens de l'art. 82 de la LP.

**X**

Date, timbre de l'entreprise et signature(s) valide(s)

(Timbre de l'entreprise non requis pour les E-Signature)

### Reprise cumulative de dette:

Je déclare/nous déclarons expressément que j'ai/nous avons un intérêt matériel immédiat à la conclusion de ce contrat de leasing. En conséquence, ayant pris acte des conditions de leasing énoncées ci-dessus (notamment de la clause portant sur le for juridique au chiffre 23), je m'engage/nous nous engageons par la présente à assumer, personnellement, directement et solidairement avec le PL, la responsabilité pour toutes les créances qui découlent de ce contrat et de sa fin, y compris en cas de poursuite judiciaire et de procédure d'exécution forcée engagées contre le PL.

Laisser vide, sera rempli par GRENKELEASING SA.

Reprise de dette cumulative acceptée/Le donneur de leasing

Proposition de leasing acceptée/Le donneur de leasing

**X**

Date, signature valide du reprenant

CONTRAT DE LEASING

**Classic lease**

Leasing pour les entreprises et les pouvoirs publics

**Contrat de leasing Nr.** \_\_\_\_\_ 15CH2

© GRENKELEASING AG

Le preneur de leasing (PL) Nom/Entreprise (adresse exacte)

---

Emplacement de l'objet du leasing:

Vendeur/Fournisseur

---

Gérant (du preneur de leasing (PL)) Prénom et nom \_\_\_\_\_ également associé  
oui  non

Difficultés de paiement du preneur de leasing au cours des 2 dernières années oui  non  Propriété foncière/Logement en propriété du preneur de leasing oui  non  Adresse du preneur de leasing depuis le: \_\_\_\_\_

Date de naissance du preneur de leasing (PL)/gérant/exploitant: \_\_\_\_\_

**A remplir si les locaux sont loués:**

Téléphone: \_\_\_\_\_ E-mail: \_\_\_\_\_

Nom du bailleur ou de son représentant légal: \_\_\_\_\_

Numéro IDE: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Branche/Profession \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Interlocuteur: \_\_\_\_\_

L'objet du leasing est destiné à l'activité **industrielle/artisanale/commerciale/indépendante** que j'exerce/nous exerçons depuis le \_\_\_\_\_

Genre de l'objet (objet du leasing)	Fabricant	Nombre	N° de l'appareil	Année de construction si l'objet n'est pas neuf

**Durée de base contractuelle:**  
\_\_\_\_\_ Mois, mensualité du leasing, net \_\_\_\_\_ CHF

**Frais de dossier** de CHF \_\_\_\_\_ hors TVA, à régler une seule fois.  
Les redevances du leasing sont payables d'avance le premier jour du trimestre.  
Ils sont prélevés par recouvrement direct (cf. le ch. 5.2).

TVA \_\_\_\_\_ CHF  
mensualité du leasing, brut \_\_\_\_\_ CHF

Si la livraison provient de l'étranger et qu'elle est facturée dans une monnaie étrangère, la base de calcul pour la redevance du leasing est le montant converti au cours actuel de la monnaie étrangère en CHF, frais éventuels y compris. D'éventuels frais perçus postérieurement sont facturés au preneur de leasing (PL) séparément.

**Certificat d'acceptation**

Jour de l'acceptation des objets du leasing conformément au ch. 6 du contrat de leasing

**Date:**  

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Important:** c'est sur la base du certificat d'acceptation que le DL règle le prix d'achat au fournisseur. Si le PL omet de procéder au contrôle de fonctionnement et/ou s'il signe ce document avant d'avoir réceptionné l'objet ou les objets complet(s) et en parfait état, il libère le DL de toutes les prétentions qui pourraient être adressées à celui-ci et rembourse au DL le dommage que cela aurait, le cas échéant, provoqué.

**X**

**Signature(s) valide(s)**

Nom et fonction du soussigné

\_\_\_\_\_

La livraison en bonne et due forme et la signature du preneur de leasing sont attestées par la présente.

Lieu \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Fournisseur/Signature/Chargé

**Me/nous référant à mon/notre contrat/proposition de leasing, j'atteste/nous attestons par la présente:**

1. J'ai/Nous avons réceptionné l'objet du leasing mentionné ci-dessus aujourd'hui, jour de la réception. Une notice d'utilisation n'est pas nécessaire ou a été mise à ma/notre disposition.
2. L'objet du leasing a été mis en place et il a été monté et/ou installé selon les règles de l'art.
3. Dans la mesure où s'était nécessaire, j'ai/nous avons reçu une formation.
4. L'objet du leasing est en parfait état et en état de marche.
5. Il est complet. J'ai/Nous avons vérifié que l'objet du leasing était complet et qu'il fonctionnait bien.
6. L'objet du leasing correspond aux descriptions de la proposition/du contrat de leasing ainsi qu'à tous les arrangements passés avec le fabricant et/ou le fournisseur (p. ex. de nature technique ou en matière de qualité ou de performance). Il présente les caractéristiques promises par le fournisseur.
7. L'objet du leasing a les spécifications garanties par le fournisseur et/ou les tiers.
8. En ce qui concerne la relation avec GRENKELEASING SA, seuls les arrangements qui ont fait l'objet de conventions confirmées au PL par écrit par GRENKELEASING SA sont valables. Cela vaut également pour une éventuelle renonciation à la forme écrite.
9. Ma/Notre proposition de leasing mentionnée ci-dessus – si elle n'a pas encore été acceptée – est renouvelée par la présente. Je suis lié/nous sommes liés à l'offre de contrat pendant six semaines supplémentaires à compter de l'arrivée du certificat d'acceptation chez le DL.
10. Une copie de ce certificat d'acceptation m'a/nous a été remise aujourd'hui.

**CERTIFICAT D'ACCEPTATION**

LSV-IDENT.

GRR1 W

CHF

Zahlungsempfänger / Bénéficiaire / Beneficiario / Creditor

Kunde / Client / Cliente / Customer

© GRENKELEASING AG

GRENKELEASING AG

Schaffhauserstrasse 611  
8052 Zürich

Ref Nr. / N° Réf. / N. Rif / Ref no. \_\_\_\_\_

**Belastungsermächtigung mit  
Widerspruchsrecht**

Hiermit ermächtige ich meine Bank bis auf Widerruf, die ihr von obigem Zahlungsempfänger vorgelegten Lastschriften meinem Konto zu belasten.

Bankname / Nom de la banque /  
Nome della banca / Name of bank \_\_\_\_\_PLZ und Ort / NPA et Lieu / NPA  
e Luogo / Postal code and Place \_\_\_\_\_

IBAN

oder / ou / o / or

Konto-Nr. / N° de compte /  
N. di conto / Account No. \_\_\_\_\_Bankenclearing-Nr. (sofern bekannt) / N° clearing bancaire  
(si connu) / N. di clearing bancario (se conosciuto) / Bank  
clearing no. (if known) \_\_\_\_\_

Wenn mein Konto die erforderliche Deckung nicht aufweist, besteht für meine Bank keine Verpflichtung zur Belastung. Jede Belastung meines Kontos wird mir avisiert. Der belastete Betrag wird mir zurückvergütet, falls ich innerhalb von 30 Tagen nach Avisierung bei meiner Bank in verbindlicher Form Widerspruch einlege. Ich ermächtige meine Bank, dem Zahlungsempfänger im In- oder Ausland den Inhalt dieser Belastungsermächtigung sowie deren allfällige spätere Aufhebung mit jedem der Bank geeignet erscheinenden Kommunikationsmittel zur Kenntnis zu bringen.

**Autorisation de débit avec  
droit de contestation**

Par la présente j'autorise ma banque, sous réserve de révocation, à débiter sur mon compte les notes de recouvrement émises par le bénéficiaire ci-dessus.

Bankname / Nom de la banque /  
Nome della banca / Name of bank \_\_\_\_\_PLZ und Ort / NPA et Lieu / NPA  
e Luogo / Postal code and Place \_\_\_\_\_

IBAN

oder / ou / o / or

Konto-Nr. / N° de compte /  
N. di conto / Account No. \_\_\_\_\_Bankenclearing-Nr. (sofern bekannt) / N° clearing bancaire  
(si connu) / N. di clearing bancario (se conosciuto) / Bank  
clearing no. (if known) \_\_\_\_\_

Si mon compte ne présente pas la couverture suffisante, il n'existe pour ma banque aucune obligation de débit. Chaque débit sur mon compte me sera avisé. Le montant débité me sera remboursé si je le conteste dans les 30 jours après réception de l'avis auprès de ma banque, en la forme contraignante. J'autorise ma banque à informer le bénéficiaire, en Suisse ou à l'étranger, du contenu de cette autorisation de débit ainsi que de son éventuelle annulation par la suite, et ce par tous les moyens de communication qui lui sembleront appropriés.

**Autorizzazione di addebito  
con diritto di ricorso**

Con la presente autorizzo la mia banca revocabilmente ad addebitare sul mio conto gli avvisi di prelievo emessi dal beneficiario summenzionato.

Bankname / Nom de la banque /  
Nome della banca / Name of bank \_\_\_\_\_PLZ und Ort / NPA et Lieu / NPA  
e Luogo / Postal code and Place \_\_\_\_\_

IBAN

oder / ou / o / or

Konto-Nr. / N° de compte /  
N. di conto / Account No. \_\_\_\_\_Bankenclearing-Nr. (sofern bekannt) / N° clearing bancaire  
(si connu) / N. di clearing bancario (se conosciuto) / Bank  
clearing no. (if known) \_\_\_\_\_

Se il mio conto non ha la necessaria copertura, la mia banca non è tenuta ad effettuare l'addebito. Riceverò un avviso per ogni addebito sul mio conto. L'importo addebitato mi verrà riaccreditato, se lo contesterò in forma vincolante alla mia banca entro 30 giorni dal ricevimento dell'avviso. Autorizzo la mia banca a informare il destinatario del pagamento nel nostro paese o all'estero sul contenuto della presente autorizzazione di addebito nonché sulla sua eventuale revoca successiva in qualsiasi modo essa lo ritenga opportuno.

**Debit authorization with  
right of objection**

I hereby authorize my bank to debit invoices from the above-mentioned payee directly to my account until this authorization is cancelled.

Bankname / Nom de la banque /  
Nome della banca / Name of bank \_\_\_\_\_PLZ und Ort / NPA et Lieu / NPA  
e Luogo / Postal code and Place \_\_\_\_\_

IBAN

oder / ou / o / or

Konto-Nr. / N° de compte /  
N. di conto / Account No. \_\_\_\_\_Bankenclearing-Nr. (sofern bekannt) / N° clearing bancaire  
(si connu) / N. di clearing bancario (se conosciuto) / Bank  
clearing no. (if known) \_\_\_\_\_

If there are insufficient funds in my account, then my bank is not obligated to carry out the debit. I will be notified of each debit to my account. The amount debited will be repaid to me if I contest the debit in binding form to my bank within 30 days of notification. I authorize my bank to notify the creditor in Switzerland or abroad the contents of this debit authorization as well as any subsequent rescinding thereof with the means of communications considered best suited by the bank.

Ort, Datum / Lieu, date / Luogo, data / Place, Date \_\_\_\_\_

Unterschrift / Signature / Firma / Signature \_\_\_\_\_

**Berichtigung / Rectification / Rettifica**

Leer lassen, wird von der Bank ausgefüllt. / Laisser vide, à remplir par la banque. / Lasciare vuoto, è riempito della banca. / Leave blank, to be completed by the bank.

Bankenclearing-Nummer / N° clearing bancaire:

\_\_\_\_\_

IBAN, Konto-Nr. / IBAN, N° de compte

\_\_\_\_\_

Datum / Date \_\_\_\_\_

Stempel und Visum der Bank / Timbre et visa de la banque \_\_\_\_\_

**Belastungsermächtigung mittels Debit Direct  
Autorisation de recouvrement avec Débit Direct  
Modello autorizzazione di addebito**

© GRENKELEASING AG

Mit meiner Unterschrift ermächtige ich die **GRENKELEASING AG; Schaffhauserstrasse 611, 8052 Zürich** bis auf Widerruf, die fälligen Beträge meinem Gelben Konto zu belasten. Gebührenfrei. Dabei behalte ich das Recht, ausgeführte Belastungen innerhalb von 30 Tagen schriftlich bei meinem Verarbeitungszentrum zu widerrufen.

\* Wer noch kein Gelbes Konto hat, eröffnet erst gratis eines auf der Post, bevor er diesen Belastungsauftrag erteilt.

Par ma signature et jusqu'à révocation de ma part, j'autorise à la société **GRENKELEASING SA, Schaffhauserstrasse 611, 8052 Zürich** à débiter de mon Compte Jaune les montants arrivant à échéance, ceci sans prélèvement de taxes. Je me réserve le droit de faire opposition aux avis de débit dans les 30 jours et par écrit à mon centre de traitement.

\* Si vous n'êtes pas encore titulaire d'un Compte Jaune, le moment est venu d'en ouvrir un gratuitement dans un office de poste, avant de remettre cet ordre de débit.

Con l'apposizione della mia firma, autorizzo fino a revoca la **GRENKELEASING AG; Schaffhauserstrasse 611, 8052 Zürich** ad addebitare gli importi dovuti sul mio Conto Giallo senza tasse. Mi riservo il diritto di revocare per iscritto entro 30 giorni, a partire dalla data di spedizione del documento del conto, presso il mio centro di elaborazione gli addebiti eseguiti.

\* Chi non è ancora in possesso di un Conto Giallo, ne può aprire uno gratuitamente presso la Posta prima di inviare il presente ordine di addebito.

Kundennummer / N° de client / Numero cliente: \_\_\_\_\_

Nr. Gelbes Konto / N° Compte Jaune / Numero Conto Giallo \*: \_\_\_\_\_

Name / Nom / Cognome: \_\_\_\_\_

Vorname / Prénom / Nome: \_\_\_\_\_

Strasse/Nr. / Rue/N° / Via/n.: \_\_\_\_\_

PLZ/Ort / NPA/Localité / NPA/luogo: \_\_\_\_\_

Telefon / Téléphone / Telefono: \_\_\_\_\_

Ort/Datum / Lieu/Date / Luogo/data: \_\_\_\_\_

**Unterschrift / Signature / Firma:**

**X**

Hiermit bestätige ich, dass ich allfällige Änderungen der o.g. Kontoangaben unverzüglich der GRENKELEASING AG melden werde.

Le / la soussigné(e) confirme par la présente qu'il/elle communiquera à GRENKELEASING AG tout changement éventuel des données du compte postal citées ci-dessus.

Il firmatario conferma con la presente, di comunicare immediatamente alla GRENKELEASING AG, qualsiasi mutazione riguardo i connotati postali.

**X**

Unterschrift Leasingnehmer / Signature du preneur de leasing / Firma del conduttore leasing

**1 Formation, modification et objet du contrat**

1.1 Le contrat de leasing est considéré comme conclu par l'acceptation expresse du donneur de leasing (ci-après «DL») désigné dans le certificat de leasing de l'offre soumise par le preneur de leasing (ci-après «PL»). Les droits et les obligations des deux parties se fondent exclusivement sur le texte du contrat signé par les deux parties, y compris les présentes Conditions générales de leasing. D'éventuelles modifications de ces Conditions générales de leasing ne prennent effet que si le DL les a approuvées expressément et par écrit.

1.2 Par ce contrat de leasing, le DL s'engage à fournir au PL l'usage de l'objet du leasing conformément à ces conditions. Quant à lui, le PL s'engage à louer le matériel de leasing au DL (le cas échéant, y compris le logiciel correspondant) et à s'acquitter des mensualités du leasing convenu conformément à ces conditions.

**2 Durée du contrat, résiliation, prolongation du contrat**

2.1 Sauf convention écrite contraire, la durée du leasing commence à courir le premier jour de la période de paiement suivant la réception de l'objet du leasing et convenue dans le contrat de leasing, et prend fin au terme de la période de paiement au cours de laquelle la dernière redevance de leasing convenue doit être versée, dès lors que le contrat est dûment résilié à la fin de la durée de base contractuelle convenue.

2.2 Si les parties ont convenu que l'installation de l'objet du leasing doit être effectuée par le DL, c'est le moment où l'objet du leasing fonctionne correctement selon le programme standard de diagnostic mis au point à cet effet par le DL et/ou le fournisseur qui est considéré comme le moment de la réception.

2.3 Sauf convention contraire, le contrat de leasing ne peut être résilié au cours de la durée convenue. Les deux parties peuvent résilier par écrit le contrat de leasing en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de la durée de base contractuelle initialement prévue. Si aucune des deux parties n'a fait usage de son droit de résiliation, le contrat de leasing est reconduit pour une période de 6 mois, et ainsi de suite, lorsque le contrat n'est pas résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 3 mois avant la fin de la période de reconduction concernée. Les conditions du contrat telles qu'elles ont été convenues initialement sont également valables en cas de reconduction.

**3 Livraison, droits du preneur de leasing, responsabilité du donneur de leasing**

3.1 La livraison, le montage et la mise en service sont facturés au PL. Si la livraison n'est pas effectuée par le fournisseur dans les délais ou qu'elle n'est pas conforme à ce qui a été convenu, le DL n'en est tenu responsable que s'il doit en répondre. Le DL cède au PL les droits qui lui reviennent à l'encontre du fournisseur pour les raisons mentionnées ci-dessus, à l'exception néanmoins du droit de remboursement du prix d'achat si celui-ci a déjà été réglé.

3.2 Le droit du PL de se dégager du contrat reste intact en cas de retard dans la fourniture de la prestation par le DL ou en cas d'une impossibilité de fournir la prestation dont le DL doit répondre. La déclaration du PL doit être présentée par écrit. Dans ces cas, le droit du PL à une indemnisation demeure intact. Sur ce point, la responsabilité du DL se limite néanmoins, en ce qui concerne la somme, au prix d'acquisition de l'objet du leasing, pour autant qu'il n'y ait aucune négligence grave.

**4 Dénonciation du contrat par le donneur de leasing**

4.1 Le DL peut dénoncer ce contrat si l'objet du leasing n'est pas livré ou ne peut plus être livré par le fournisseur en raison d'une circonstance dont le DL ne répond pas.

4.2 Le DL peut dénoncer le contrat jusqu'à la réception de l'objet du leasing par le PL si des circonstances relatives à la solvabilité du PL sont révélées après la conclusion du contrat et qu'elles font craindre que celui-ci ne remplisse pas ses obligations contractuelles. Dans ce cas, toute prétention du PL vis-à-vis du DL est exclue. Si le PL doit répondre des raisons qui ont justifié la dénonciation du contrat, il rembourse les coûts occasionnés au DL.

**5 Loyer, adaptation, frais, imputation, taxe sur la valeur ajoutée**

5.1 Si le prix d'achat de l'objet du leasing change au moment de sa réception, le mensualité du leasing est adapté en conséquence. C'est également le cas si la livraison et la réception de l'objet du leasing n'ont pas lieu dans un délai de 4 semaines à partir de l'acceptation de la proposition de leasing du PL et que le taux d'intérêt pratiqué sur le marché des capitaux a évolué de plus de 1% jusqu'à la réception. Si l'adaptation conduit à un surcroît de charge inacceptable pour le PL ou pour le DL, la partie contractante concernée est en droit de dénoncer le contrat.

5.2 Le calcul de la mensualité du contrat de leasing se base sur les frais administratifs engendrés, pour le DL, par la procédure de recouvrement direct complètement automatisée. Si le DL accepte un paiement mensuel du leasing par le PL, le mensualité du leasing à payer chaque mois est majoré de 2,0% (hors TVA). Si le PL et le DL conviennent d'un mode de paiement autre que la procédure de recouvrement direct, le PL doit payer un supplément de CHF 25.– (hors TVA) pour chaque mensualité du leasing versé.

5.3 Si le PL demande des relevés de compte, des copies du contrat ou d'autres documents, CHF 60.– (hors TVA) lui sont facturés à choix frais.

5.4 Si le PL est en retard dans le paiement des mensualités du leasing, un versement de mensualité du leasing entrant est imputé à la mensualité du leasing en souffrance la plus ancienne.

5.5 Si le pourcentage de la TVA défini par la loi change, le montant brut dû est diminué ou augmenté en conséquence.

**6 Obligation de réceptionner l'objet du leasing**

6.1 Le PL s'engage à confirmer immédiatement la réception de l'objet du leasing et à transmettre le certificat d'acceptation au DL dès qu'il a reçu l'objet du leasing, qu'il en a contrôlé l'absence de défauts et le bon fonctionnement et qu'il a constaté que le matériel possédait les caractéristiques contractuelles. Par ailleurs, des notices d'utilisation doivent avoir été remises et/ou la formation nécessaire doit avoir eu lieu. Les obligations de vérification et d'avis interviennent conformément à l'art. 201 CO. Le PL doit examiner l'objet du leasing avec tout le soin que l'on peut raisonnablement attendre de lui puisque le DL verse le prix d'achat au fournisseur sur la base du certificat d'acceptation signé.

6.2 Si le PL, bien qu'il n'ait pas reçu l'objet du leasing ou qu'il ne l'ait pas reçu dans un état exempt de défauts et conforme au contrat, remet le certificat d'acceptation et qu'il doit en répondre, il doit rembourser le dommage qui en résulte au DL.

**7 Contrat de vente entre le donneur de leasing et le fournisseur, garantie légale**

7.1 Le contrat de vente de l'objet du leasing est soumis aux conditions d'achat du DL. Ces dernières règlent les droits de garantie du DL en tant qu'acquéreur comme suit : a) Si l'objet du leasing est entaché par des défauts, le vendeur est tenu de supprimer ce ou ces défauts à ses propres frais. En cas d'échec, l'acquéreur a le droit, à son choix, de réduire le prix d'achat (diminution) ou de dissoudre le contrat de vente (résiliation) ou encore de contester le contrat pour erreur de base. b) Par ailleurs, ce sont les dispositions légales relatives au droit d'achat qui sont applicables.

7.2 Le DL n'assume, vis-à-vis du PL, la responsabilité en matière de garantie ou à tout autre titre juridique que dans la mesure où il peut lui-même se retourner contre le fournisseur. La responsabilité du DL est exclue dans tous les cas de dommages en rapport avec l'exploitation, le maniement et l'utilisation de l'objet du leasing ou avec le produit que celui-ci permet de fabriquer ou avec la prestation qu'il permet de fournir.

7.3 Si le PL constate des défauts au moment de la livraison ou pendant l'utilisation de l'objet du leasing, il doit les annoncer immédiatement au fournisseur par pli recommandé tout en les décrivant précisément. Le DL doit être tenu au courant et la correspondance en rapport avec le cas lui être transmise. Il faut autant que possible refuser de réceptionner le matériel présentant des défauts. En tout cas, le PL doit prendre les mesures qui sont appropriées pour défendre les droits du DL en cas de livraison défectueuse. Si les défauts ne sont pas éliminés, le PL doit en informer le DL par écrit au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription. Le DL doit être immédiatement avisé par écrit si un tiers fait connaître des prétentions, de quelque nature qu'elles soient, sur l'objet du leasing.

7.4 Le DL peut exiger que le PL fasse valoir les prétentions découlant de la garantie légale contre le fournisseur en justice, à ses propres frais, mais pour le compte du DL. Le DL décide au cas par cas de l'étendue de la procuration pour agir en justice. Dans ce cas-là, le PL doit faire valoir son propre préjudice vis-à-vis du fournisseur.

7.5 Dans les cas de diminution, de réhabilitation ou d'annulation pour cause d'erreur de base, le PL doit exiger que le paiement aille au DL. Le PL n'a le droit de remettre l'objet du leasing au fournisseur que donnant-donnant, c'est-à-dire qu'en contrepartie du remboursement du prix d'achat au DL.

7.6 Les recours en garantie exercés par le PL ne le dispensent pas, sous réserve d'un refus de réception dûment justifié, de l'observation de ses obligations contractuelles vis-à-vis du DL. En particulier, ils ne lui donnent pas le droit d'exiger une suspension ou réduction des redevances de leasing exigées pendant la période de la panne ou de la perturbation de fonctionnement de l'objet du leasing.

7.7 En cas de diminution, le mensualité du leasing est adapté en conséquence. Si la réhabilitation ou la contestation pour erreur de base aboutit, le contrat de leasing est dissous. Les conséquences de la dissolution du contrat sont réglées conformément au ch. 18.2. Le PL est tenu de continuer à payer les mensualités du leasings au DL jusqu'à ce que le droit de réhabilitation ou de contestation soit reconnu par le fournisseur ou constaté par une décision judiciaire exécutoire.

**8 Utilisation, frais, réparations, autorisations**

8.1 Le PL s'engage à n'utiliser l'objet du leasing que pour l'usage convenu, à le maintenir dans un bon état et en état de marche à ses frais, à le protéger de toutes les manières d'une surutilisation et à veiller à un entretien et une maintenance appropriés. Les frais d'exploitation et d'entretien, y compris les frais occasionnés par des réparations nécessaires et par les pièces de rechange, sont à la charge du PL.

8.2 Le PL s'engage à ne pas remettre l'objet du leasing à des tiers, y compris au fournisseur. L'objet du leasing ne peut être confié à des tiers que pour être réparé et uniquement pendant le temps requis pour cela. Le PL n'a notamment pas le droit de sous-louer le matériel de leasing sans autorisation préalable du DL. Le refus d'accorder une telle autorisation ne donne pas le droit au PL de se dégager du contrat.

8.3 Le PL est tenu de se procurer et de renouveler, à ses frais, toutes les autorisations administratives et autres qui sont requises pour l'utilisation de l'objet du leasing. Il doit respecter toutes les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que les prescriptions et les recommandations du fabricant et du fournisseur qui concernent l'objet du leasing ou son utilisation.

**9 Obligation d'aviser le donneur de leasing, propriété et protection de la propriété**

9.1 Le PL a besoin de l'approbation écrite du DL pour modifier l'emplacement de l'objet du leasing convenu entre les parties ainsi que pour procéder à des modifications sur l'objet du leasing. Les modifications incorporées dans l'objet du leasing passent dans la propriété du DL.

9.2 Le PL prend possession de l'objet du leasing au nom et en tant que représentant du DL. L'objet du leasing est la propriété exclusive du DL qui est le seul à être autorisé à en disposer.

9.3 Si l'objet du leasing est incorporé dans un terrain ou un bâtiment, cela intervient dans un but temporaire et avec l'intention de mettre fin à cette incorporation à l'expiration de la durée de leasing convenue. L'objet du leasing ne devient pas un accessoire ni une partie intégrante du terrain ou du bâtiment dans lequel il est incorporé ou installé. Si le PL n'est pas lui-même le propriétaire du terrain, il est tenu d'attirer l'attention du propriétaire sur le caractère uniquement temporaire de cette incorporation et de présenter, si la demande en est faite, au DL une attestation écrite du propriétaire sur le but uniquement temporaire de l'incorporation.

9.4 Le DL a le droit de notifier, à tout moment et à sa libre appréciation, son droit de propriété sur l'objet du leasing à des tiers (à des particuliers tels que le bailleur du PL, ou aux autorités). Le PL est tenu d'indiquer au DL le nom, l'adresse et l'interlocuteur compétent du DL concerné ou de son représentant et de l'informer immédiatement par écrit d'un éventuel changement de DL et/ou de son représentant.

9.5 Le DL ou les personnes qu'il délègue ont le droit d'examiner et de contrôler l'objet du leasing pendant les heures d'ouverture habituelles. Si la demande en est faite, il doit être signalé sur l'objet du leasing, à un endroit visible, qu'il s'agit de la propriété du DL.

9.6 Le PL est tenu d'informer sans retard le DL de toutes les actions préjudiciables imminentes ou passées sur l'objet du leasing. Il doit notamment notifier sans délai une exécution forcée imminente ou réalisée dans l'objet du leasing ou sur le terrain où il se trouve, transmettre le procès-verbal de saisie ou l'inventaire des objets soumis au droit de rétention et communiquer le nom et l'adresse du créancier à l'origine de l'exécution forcée. Les frais occasionnés par les mesures prises pour se défendre contre la mainmise de tiers sont à la charge du PL. Ce n'est pas le cas si celle-ci est initiée par le DL.

**10 Frais, impôts et taxes**

Tous les frais, impôts, taxes et autres charges liés à la possession et à l'utilisation de l'objet du leasing sont à la charge du PL. Aussi longtemps que l'objet du leasing se trouve en possession du PL, ce dernier décharge le DL des prétentions de tout genre que des tiers, y compris des institutions publiques, font valoir en raison de l'installation, de l'exploitation ou des droits de possession de l'objet du leasing.

**11 Support des risques**

11.1 Du moment de la remise de l'objet du leasing à celui de sa restitution, le PL supporte le risque de perte fortuite, de perte, de vol ou de détérioration de l'objet du leasing. Le PL doit également supporter le risque de l'usure prématurée. De tels événements ne libèrent pas le PL de ses obligations découlant du contrat de leasing.

11.2 Les indemnisations que le DL a perçues en raison de ces événements doivent être utilisées pour la remise en état ou le remplacement de l'objet du leasing, ou être portées en déduction des obligations de paiement du PL au cas où il est mis fin au contrat. Une déduction ne peut cependant intervenir que dans la mesure où, additionnés, la réparation du dommage et le produit de la vente obtenue dépassent la valeur vénale (déduction faite des intérêts non courus) que l'objet du leasing aurait eue à la fin du contrat dans l'état conforme au contrat.

**12 Sinistre total, vol, autres sinistres au sens du chiffre 11**

12.1 En cas de vol ou de tout autre dommage causé intentionnellement par des tiers, le PL est tenu de dénoncer le délit auprès de la police.

12.2 Si un des événements énoncés au ch. 11.1 survient, le PL doit en informer le DL par écrit sans délai.

12.3 En cas de sinistre total, de perte ou de vol de l'objet du leasing, le PL a le droit de résilier le contrat pour cette raison. La résiliation doit intervenir dans un délai de 2 semaines après que le PL a eu connaissance de l'existence de ces conditions. Si le PL ne fait pas usage de son droit de résiliation, le DL doit, aux frais du PL, pourvoir au remplacement de l'objet du leasing dans un délai d'un mois. Si le PL refuse

un remplacement, la déclaration de refus a valeur de résiliation du contrat de leasing. Les conséquences d'une résiliation sont réglées conformément au ch. 16.

12.4 En cas de détérioration ou d'usure prématurée – à l'exception d'un sinistre total (cf. le ch. 12.3) – de l'objet du leasing, le PL est tenu, à son choix,

a) de faire réparer ou de faire remettre dans l'état conforme au contrat l'objet du leasing à ses frais par le fabricant ou par un atelier spécialisé ou

b) de résilier le contrat de leasing. Les dispositions du ch. 12.3 (phrases 2 et 5) sont applicables pour la résiliation et ses conséquences. Au cas où le PL ne fait pas usage de son droit de résiliation, l'ordre de réparation doit être passé sans délai après la survenance du sinistre. Si la preuve que l'ordre de réparation a été passé n'est pas fournie au DL sous forme d'un ordre de réparation écrit dans un délai de 4 semaines à compter de la survenance du sinistre, le DL a le droit de résilier le contrat de leasing. Les conséquences de la résiliation sont réglées conformément au ch. 16.

12.5 Si l'objet du leasing est constitué d'un ensemble de plusieurs éléments et que seules certaines pièces sont détériorées, usées ou perdues, les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables par analogie.

### 13 Assurance de biens, prestations d'assurance et autres réparations du dommage

13.1 Pour couvrir les risques qu'il doit supporter conformément au ch. 11.1, phrase 1, le PL doit conclure une assurance de biens – pour le matériel électronique sous la forme d'une assurance électronique – à raison de la valeur de remise en état et/ou de remplacement de l'objet du leasing. Les primes de cette assurance sont à sa charge.

13.2 Le PL a le droit de conclure cette assurance auprès de l'assureur de son choix. Il peut être convenu d'une franchise s'élevant à 25% de la valeur de remplacement, au maximum cependant à CHF 1000.–. L'assureur doit délivrer une attestation d'assurance dans laquelle il ressort que le DL est le bénéficiaire des prestations.

13.3 L'attestation d'assurance doit mentionner la couverture des risques conformément au ch. 11.1, phrase 1, ainsi que la franchise convenue. Aussi longtemps que cette attestation n'a pas été remise au DL, le DL intègre l'objet du leasing, aux frais du PL, dans l'assurance globale de biens qu'il a lui-même conclue. Cette assurance est soumise aux Conditions Générales pour l'assurance de biens ci-jointes. Il faut prévoir une franchise de CHF 300.– pour chaque cas de sinistre et une franchise de 25% de la valeur de remplacement en cas de sinistre total des radiotéléphones / téléphones de voiture et des photocopieurs. La franchise est à la charge du PL.

13.4 Si l'objet du leasing est intégré dans l'assurance globale de biens du DL conformément au ch.13.3, les frais d'assurance sont prélevés d'avance par année civile. Le PL conserve néanmoins le droit de conclure lui-même un contrat d'assurance à tout moment. Si le PL présente plus tard une attestation d'assurance désignant le DL comme bénéficiaire, les frais d'assurance déjà acquittés sont remboursés au prorata.

13.5 Le PL cède au DL ses prétentions découlant du contrat d'assurance ainsi que celles à l'encontre d'une éventuelle personne ayant causé le dommage. Aussi longtemps que le DL n'a pas communiqué au PL qu'il fait lui-même valoir ces prétentions, le PL est, en cas de sinistre, tenu de faire valoir ces prétentions pour le compte du DL à ses propres frais et d'exiger que le paiement aille au DL. Une franchise prévue par le contrat d'assurance est en tout cas à la charge du PL.

13.6 Les prestations d'assurance ou autres réparations du dommage doivent être utilisées ou portées en déduction par le DL conformément au ch.11.2.

13.7 Si le PL a déjà pourvu à la réparation du dommage à compenser par l'assureur ou par un autre tiers, le DL est tenu de faire parvenir au PL les réparations du dommage qu'il a reçues de l'assureur ou d'un tiers. Le DL a également le droit de transférer au PL d'éventuels droits à être indemnisés.

13.8 Par ailleurs, ce sont les Conditions Générales pour l'assurance de biens qui sont applicables.

### 14 Conséquences des retards de paiement, résiliation anticipée

14.1 Si le PL n'effectue pas un quelconque paiement (mensualité du leasing ou tout autre montant à payer conformément au contrat de leasing) ou qu'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle au plus tard à l'échéance fixée, il encourt la demeure sans qu'il ait besoin pour cela d'une sommation particulière. Dans ce cas, le PL est dans l'obligation de payer un intérêt moratoire s'élevant à 3% au-dessus du taux de l'escompte de la Banque nationale suisse habituel à ce moment, au minimum cependant un intérêt annuel de 9%. Cela ne s'applique pas si le PL apporte la preuve d'un dommage moins élevé ou que le DL apporte la preuve d'un dommage plus élevé. Pour toute sommation ou pour toute autre correspondance en relation avec la mise en demeure et ses conséquences, CHF 20.– sont facturés au PL, pour toute mesure supplémentaire, les frais occasionnés.

14.2 Si le PL est en demeure selon le chiffre 14.1, le DL lui fixe un délai de 14 jours pour l'exécution de son obligation en lui rappelant les conséquences de la demeure. Si le PL n'a toujours pas exécuté son obligation après l'écoulement de ce nouveau délai, aux termes des art. 107-109 du Code suisse des obligations, le DL a le droit d'engager une des actions suivantes: a) maintenir le contrat de leasing et exiger l'exécution ultérieure du contrat ainsi que l'indemnisation du dommage dû au retard; b) toujours en maintenant le contrat de leasing, renoncer à l'exécution ultérieure du contrat et exiger des dommages-intérêts pour motif de non-exécution; c) résilier prématurément et sans préavis le contrat de leasing et exiger des dommages-intérêts. Le calcul du montant général des dommages-intérêts ainsi que les conséquences (p.ex. perte du droit de possession exercé par le PL) qu'entraîne la non-exécution ultérieure du contrat, et enfin, la résiliation sans préavis, sont définis dans le chiffre 16 ci-après.

14.3 En cas de retard dans le paiement, les frais occasionnés au DL par le recouvrement des mensualités du leasing impayés et par les annulations de recouvrement dans la procédure de recouvrement direct sont à la charge du PL jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300.–.

### 15 Autres motifs de résiliation anticipée

15.1 Le DL a le droit de résilier immédiatement le contrat de leasing et de revendiquer des dommages-intérêts entre autres si le PL a fourni des informations incorrectes lors de la conclusion du contrat ou s'il a passé des faits sous silence et que le maintien du contrat ne peut pas, pour cette raison, être raisonnablement attendu du DL. Cela vaut également si le PL manque à des obligations contractuelles essentielles en dépit d'avertissement ou qu'il ne remédie pas sans délai aux conséquences déjà survenues de violations substantielles du contrat.

15.2 Le DL dispose de ces droits même si, du côté du PL ou d'un de ses associés responsables personnellement, d'autres circonstances surviennent qui compromettent ou entravent l'exécution des droits du DL à tel point que le maintien du contrat ne peut pas raisonnablement être attendu de celui-ci. Cela vaut également si le PL ou un associé responsable personnellement abandonne son domicile ou son siège social en Suisse.

### 16 Conséquences de la résiliation anticipée

16.1 Si le DL fait usage d'un droit de résiliation anticipée qui lui revient d'après ce contrat ou que le PL fait usage de son droit de résiliation prévu par le ch.12, le DL peut prétendre au paiement de l'ensemble des mensualités du leasing encore dues pour la durée de contrat convenue. La créance du DL est exigible à la réception de la résiliation.

16.2 Par ailleurs, le PL perd le droit de possession. Il est tenu de restituer sans retard l'objet du leasing, à ses frais et à ses risques et périls, à l'adresse du DL stipulée dans le contrat de leasing ou à un tiers désigné par le DL dont le siège est plus proche du siège du PL. Si le PL ne restitue pas l'objet du leasing

sans retard, le DL a le droit de faire enlever l'objet du leasing aux frais du PL. Si, contrairement à son obligation selon ce chiffre 16.2, le PL ne restitue pas l'objet du leasing dans le délai fixé, il doit, pour chaque jour supplémentaire, payer 1/30 du mensualité du leasing mensuel convenu pour la durée du contrat. Pendant ce temps, les obligations du PL sont maintenues par analogie. Si le PL doit répondre du retard de la restitution, il doit rembourser au DL l'ensemble du préjudice causé par le retard.

16.3 Sauf dans les cas de fin anticipée du contrat réglés au ch. 12, l'objet du leasing doit, à sa restitution, être dans un bon état de marche correspondant à son état au moment de la livraison compte tenu de l'usure due à son utilisation conforme au contrat. Si l'objet du leasing n'est pas dans cet état, le DL a le droit, sans y être obligé, de faire remettre l'objet du leasing en état de marche conforme au contrat aux frais du PL. Par ailleurs, le PL doit rembourser la différence au DL si le matériel n'est pas restitué dans l'état conforme au contrat et que le produit de la vente obtenu est inférieur, pour cette raison, au produit de la vente qui aurait été obtenu pour l'objet du leasing restitué dans l'état conforme au contrat.

16.4 La revendication de la réparation de tout autre dommage demeure réservée si le PL doit répondre de la fin anticipée du contrat.

16.5 Les dispositions stipulées aux ch. 18.4 et 18.5 sont également applicables par analogie en cas de résiliation anticipée.

### 17 Décès du preneur de leasing

Si le PL décède, ses héritiers ont le droit de résilier le contrat pour la fin d'un trimestre civil. En cas de résiliation, le ch. 16 est applicable en conséquence.

### 18 Fin du contrat, restitution de l'objet du leasing, aucun droit d'acquisition pour le preneur de leasing

18.1 Si le contrat de leasing est résilié en vertu du ch. 2.3, le PL doit restituer l'objet du leasing pour la fin du contrat. Les dispositions des ch. 16.2 et 16.3 sont applicables pour la restitution. Si l'objet du leasing n'est pas restitué dans l'état conforme au contrat et que, pour cette raison, le produit de la vente obtenu est inférieur au produit de la vente qui aurait été obtenu pour l'objet du leasing restitué dans l'état conforme au contrat, le PL doit rembourser la différence.

18.2 Le contrat de leasing est caduc si le contrat de vente avec le fournisseur n'est pas réalisé ou qu'il devient postérieurement nul pour cause de réhabilitation ou de contestation pour erreur de base ou encore si l'objet du leasing ne peut définitivement pas être livré. Dans ces cas, le PL est responsable vis-à-vis du DL pour le remboursement d'éventuels paiements effectués en faveur du fournisseur, à moins que le DL n'ait causé le non-remboursement. Par ailleurs, le PL supporte une éventuelle indemnisation due au fournisseur pour l'utilisation et/ou la détérioration de l'objet du leasing.

18.3 Si, contrairement à son obligation selon le ch. 18.1, le PL ne restitue pas l'objet du leasing dans le délai fixé, il doit, pour chaque jour supplémentaire, payer 1/30 du mensualité du leasing mensuel convenu pour la durée du contrat. Pendant ce temps, les obligations du PL découlant de ce contrat sont maintenues par analogie. Si le PL doit répondre du retard de la restitution, il doit également rembourser au DL les frais d'enlèvement de l'objet du leasing et tout autre préjudice causé par le retard.

18.4 Si le DL a imparti un délai au PL en précisant qu'il refusera de prendre livraison de l'objet du leasing après l'expiration de ce délai et qu'il demandera réparation du dommage qu'il lui a été causé, il a le droit de faire valoir comme partie intégrante de son préjudice la valeur vénale que l'objet du leasing aurait eue à l'expiration du délai dans l'état conforme au contrat. De la fin du contrat à l'expiration du délai, le DL dispose des droits stipulés au ch. 18.3.

18.5 Aucun droit d'acquiescer la propriété de l'objet du leasing après l'expiration de la durée de leasing n'est accordé au PL par ce contrat.

### 19 Transfert des droits et des obligations, compensation, droit de rétention

19.1 Le PL ne peut céder les droits découlant de ce contrat à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit du DL. Le DL a le droit de transférer ses droits et ses obligations découlant de ce contrat à des tiers.

19.2 Le PL n'a le droit de compenser ses propres créances avec les créances du DL qu'avec l'accord écrit préalable du DL.

19.3 Le PL n'a pas le droit de faire valoir des droits de rétention sur l'objet du leasing.

### 20 Examen des bilans et renseignements

20.1 Le PL autorise le DL à annoncer ce contrat de leasing à la ZEK (centrale d'information de crédit) ainsi qu'à demander tous les renseignements qui lui sont nécessaires aux institutions spécialisées (p. ex. l'Union Suisse Creditreform) et délivre ces organismes de leur obligation de garder le secret. De plus, le PL autorise le DL à transmettre des informations sur le règlement des paiements à l'Union Suisse Creditreform. Le PL prend connaissance du fait qu'en cas de nouvelle demande de leasing, de leasing ou de crédit, la ZEK informe, si elle est consultée, les établissements de crédit qui lui sont rattachés de cet engagement locatif.

20.2 Si le DL le demande, le PL est tenu de transmettre chaque année au DL et/ou au refinancier ses résultats annuels et son rapport de gestion, y compris un éventuel rapport de l'organe de révision, pour un examen confidentiel et, sur requête, de fournir de plus amples renseignements sur sa fortune.

### 21 Changement du domicile ou du siège de l'entreprise

Le PL est tenu d'informer sans retard le DL d'un changement de domicile ou d'un changement du siège de l'entreprise. Cela vaut également pour les associés responsables personnellement du PL.

### 22 Protection des données, traitement des données à l'étranger et via l'internet

22.1 Dans le cadre de la relation contractuelle, le DL est autorisé à sauvegarder à l'interne des données du preneur de leasing (y compris des données personnelles) concernant la demande de leasing, le contrat de leasing, les sûretés (p.ex. PL, repreneur cumulative de dette, caution, etc.) et la gestion du contrat (comportement de paiement, fin anticipée, résiliation, action, exécution forcée, etc.). Ces données peuvent être traitées et utilisées pour le traitement et la gestion de la demande de leasing/le contrat de leasing et être transmises à des fins de refinancement à un institut de refinancement. Le DL peut en partie confier ses prestations de services à des sociétés du groupe ou à des tiers, notamment dans les domaines du marketing, de l'établissement de profils client, du calcul des risques commerciaux ainsi que de l'administration des relations contractuelles de leasing (p. ex. demande de leasing, gestion des leasings, correspondance, sommations et poursuites). Le PL accepte expressément que le DL puisse également à ces fins communiquer ses données à des sociétés du groupe ou à des tiers installés dans le pays ou à l'étranger pour les faire traiter par ceux-ci.

22.2 Le DL se réserve expressément le droit de transmettre par internet les données à traiter. L'internet est un réseau ouvert et donc accessible à tout un chacun. Les données sont donc transmises sans contrôle au-delà des frontières d'un pays. Sur ce point, le PL renonce expressément au secret bancaire suisse et accepte un éventuel transfert de données protégées par le secret bancaire.

### 23 Droit applicable et for juridique

**La présente convention est exclusivement soumise au droit suisse. Toutes les prétentions contractuelles et en relation avec cette convention seront de la compétence des tribunaux de Bâle ou le siège social du DL inscrit au registre du commerce. Cela vaut aussi pour les prétentions à l'égard d'un reprenant de la dette (reprise de dette cumulative). Le DL a également le droit de porter plainte au siège du PL ou au domicile du reprenant de la dette ou encore au siège d'un autre tribunal compétent.**

# Conditions générales du contrat-cadre de l'assurance choses de la société GRENKE

(12.12)

## A. Partie générale

1. Si l'objet remis au client pour utilisation par la société GRENKE est inclus dans le contrat-cadre de l'assurance choses de GRENKE, les dispositions suivantes sont considérées comme ayant été convenues entre les parties.
2. La prestation d'assurance sert, en cas de sinistre, à couvrir les frais de remise en état de l'objet ou d'acquisition de l'objet de remplacement de même valeur au jour du sinistre.
3. L'assurance n'offre qu'une couverture d'assurance subsidiaire: la couverture d'assurance est donc accordée par l'assurance uniquement lorsqu'aucune autre couverture d'assurance n'est disponible.
4. La franchise payée par le client se monte à CHF 300.– par sinistre.

## B. Dommages et risques assurés, exclusion de la responsabilité

1. L'assureur verse une indemnité pour les dommages matériels subis par l'objet assuré du client en cas d'événements non prévisibles en temps utile et en cas de disparition de l'objet assuré par suite de vol, de vol par effraction, de brigandage et de pillage. Sont imprévus les sinistres que le preneur d'assurance ou son représentant n'ont ni prévus à temps, ni n'auraient pu prévoir avec les connaissances spécialisées nécessaires pour l'activité exercée dans l'entreprise, cependant seule une faute lourde nuit et habilite l'assureur à réduire sa prestation de manière proportionnelle correspondant à la gravité de la responsabilité. L'indemnité est versée à la suite de dégâts ou de destructions (dommages matériels), tout particulièrement dans les circonstances suivantes:

- a) erreur de manipulation, maladresse, négligence;
- b) surtension, induction, court-circuit;
- c) incendie, coup de foudre, explosion ou implosion (y c. les dommages résultant de l'extinction, de la démolition, du déblaiement ou de la disparition durant ces événements);
- d) eau, humidité, inondation;
- e) préméditation de tiers, sabotage, vandalisme;
- f) force majeure;
- g) erreurs de construction, de matériau ou d'exécution.

2. Une indemnité n'est accordée pour des dommages à des composants électroniques (pièces) de l'objet assuré que si le risque assuré provient manifestement de l'extérieur de l'objet assuré (en cas de réparation, habituellement unité à interchanger) ou concerne l'objet assuré dans son intégralité. Si cette preuve ne peut pas être apportée, la probabilité prépondérante que le dommage soit dû à un danger assuré provenant de l'extérieur suffit. Une indemnité est versée pour les dommages consécutifs occasionnés à d'autres unités interchangeables.

3. A moins qu'il ne soit convenu autrement, l'assureur ne verse aucune indemnité pour les tubes (par ex. tubes cathodiques, tubes de puissance à haute fréquence, tubes à rayons X, tubes à rayons laser) et pour les porteuses d'image intermédiaires (par ex. tambour à sélé-nium) sauf si les dommages sont dus aux causes suivantes:

- a) incendie, coup de foudre, explosion et pour autant que ces risques soient couverts par une assurance incendie;
- b) vol avec effraction, brigandage, vandalisme et pour autant que ces risques soient couverts par une assurance vol avec effraction;
- c) eau du robinet, et pour autant que ces risques soient couverts par une assurance eau.

Les points 4 et 5 ne sont pas affectés.

4. Sans prise en considération de causes connexes, l'assureur ne verse aucune indemnité pour les dommages dus aux causes suivantes:

- a) préméditation du client;
- b) faits de guerre de tous ordres ou désordres intérieurs;
- c) énergie atomique;
- d) usage normal ou usure/vieillesse prématuré dû à l'utilisation de l'objet; une indemnité est toutefois versée pour les dommages consécutifs occasionnés à d'autres unités interchangeables.

5. Lorsque la preuve de l'existence d'une des causes mentionnées aux points 4 b) à d) ne peut pas être apportée, la probabilité prépondérante que le dommage soit dû à l'une de ces causes suffit.

## C. Objets assurés / Objets non assurés

1. Sont assurés les objets suivants désignés dans le contrat de remise pour usage:

- a) installations et appareils d'information, de communication, de technique médicale;
- b) autres installations et appareils électrotechniques ou électroniques;
- c) installations mécaniques ou techniques (installations techniques, manutention, transport, artisanat);
- d) bureautique.

2. A moins qu'il ne soit convenu différemment, les données (informations lisibles sur machine) ne sont assurées que lorsqu'elles sont indispensables au bon fonctionnement de l'objet assuré (données de programmation de systèmes d'exploitation ou données semblables).

3. Objets se trouvant dans des véhicules à moteur

Compte tenu du risque élevé de vol, les objets se trouvant dans des véhicules à moteur ne sont assurés que s'ils sont fixés solidement ou, après avoir quitté le véhicule, s'ils sont mis dans la boîte à gants ou le coffre fermé à clé à l'abri des regards et si le véhicule a été fermé à clé dans les règles.

4. Les objets suivants ne sont pas assurés:

- a) agents auxiliaires et carburants, matériel de consommation et de travail, notamment produits révélateurs, réactifs, toners, produits réfrigérants ou moyens d'extinction, rubans couleurs, films, supports son et vidéo, combinaisons d'écrans renforceurs, papiers préparés, supports d'écriture, pipettes, cuves remplaçables, tubes réactifs;
- b) outils de toute sorte, par ex. perceuses, fraiseurs;
- c) autres pièces devant être changées normalement plusieurs fois durant le cycle de vie de l'objet assuré, par ex. fusibles, ampoules, piles non rechargeables, filtres, cartouches filtrantes;
- d) maintenance

Les tâches effectuées normalement durant la maintenance ne sont pas assurées; cela vaut tout spécialement pour l'échange de composants, de sous-groupes et d'éléments, pour autant qu'il ne soit pas prouvé que le dommage assuré soit causé de l'extérieur de l'objet assuré. Par maintenance, on entend ici les prestations suivantes:

- contrôle de sécurité,
- entretien préventif,
- élimination de pannes dues au vieillissement,
- élimination de dommages liés à l'usage normal sans dommages causés de l'extérieur.

## D. Lieu de validité de l'assurance

A moins qu'il ne soit convenu différemment, en ce qui concerne les objets utilisés de manière stationnaire conformément aux dispositions, le siège du client mentionné dans le contrat de remise pour usage tient lieu de situation du risque. Pour le reste, le lieu du risque est étendu au monde entier.

## E. Sinistre / Devoirs

1. Le client est tenu d'annoncer sans délai, dès qu'il en a connaissance, à la société GRENKE tout sinistre au moyen de l'avis de sinistre. Pour annoncer tout sinistre, le client doit utiliser la déclaration de sinistre ce qu'il peut demander à tout moment à l'entreprise GRENKE.

2. L'avis de sinistre doit contenir les éléments suivants:

- **nom et adresse du client,**
- **numéro du contrat,**
- **lieu et date du sinistre,**
- **description détaillée du sinistre,**
- **nombre d'objets endommagés,**
- **désignation exacte de chaque objet,**
- **type de dommage.**

- a) en cas de dommages partiels: devis pour la réparation de l'objet défectueux;
- b) en cas de dommage total: mention «dommage total»;
- c) en cas de dommage intentionnel de tiers (par ex. vol) et d'incendie: dans ce cas, le client doit déposer plainte sans délai et indiquer à la société GRENKE les autorités policières chargées de l'enquête avec mention du numéro du dossier afférent et avec leur adresse exacte ou les autorités chargées de l'enquête avec mention du numéro du dossier afférent.

3. Conservation des preuves du dommage

Les éléments endommagés doivent être conservés et le lieu du sinistre devra être maintenu en l'état jusqu'à ce que l'assureur ou la société GRENKE ait inspecté le dommage, y ait renoncé expressément ou ait en évalué les frais.

4. Retard dans l'annonce du sinistre

Si, une fois qu'il a pris connaissance du sinistre, le client ne l'annonce pas sans délai ou pas de la manière énoncée aux points E.1. et 2. et que la société GRENKE n'a pas connaissance du sinistre par d'autres voies, aucune indemnité n'est versée.

## F. Paiement des frais d'assurance / Résiliation de la société GRENKE / Libération de l'obligation de fournir la prestation

1. Le devoir pour le client de porter les frais d'assurance et son délai d'échéance découle des dispositions contenues dans le contrat de mise à disposition et dans le certificat d'acceptation de la société GRENKE. Le client est autorisé en tout temps de s'assurer lui-même auprès de l'assureur de son choix conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition.

2. Si les premiers frais d'assurance ne sont pas encore payés au moment du sinistre, le client n'a droit à aucune prestation d'assurance.

3. Si les frais d'assurance ne sont pas payés à temps, la société GRENKE peut fixer un délai de paiement de 2 semaines. Passé ce délai, la société GRENKE peut dénoncer sans préavis l'intégration de l'objet dans le contrat-cadre de l'assurance choses, pour autant qu'elle l'ait stipulé au moment de la fixation dudit délai. Si un sinistre se produit après la dénonciation sans préavis du contrat de mise à disposition par la société GRENKE, le client n'a droit à aucune prestation d'assurance.

4. Nonobstant les dispositions ci-devant, la société GRENKE est en droit d'exiger du client en tout temps la conclusion d'une propre assurance conformément au contrat de mise à disposition.

## G. Dispositions finales

1. Selon le contrat de mise à disposition, le client qui conclut lui-même une assurance choses est tenu d'exiger de son assureur un document justificatif d'assurance pour sociétés de leasing à adresser à la société GRENKE. Tant que le client n'a pas produit ce document justificatif, la société GRENKE est en droit, mais pas tenue d'intégrer l'objet dans le contrat-cadre de l'assurance choses pour laquelle les dispositions énoncées plus haut sont valables.

2. Le client ne reçoit pas de police pour les objets intégrés dans ce contrat-cadre d'assurance.

3. Le fait qu'un sinistre survienne ne délie pas le client de ses devoirs conformément au contrat de mise à disposition.

4. Le traitement d'un sinistre se déroule selon les dispositions du contrat.

5. Aucun accord annexe oral n'a été conclu.